

encore à d'autres le pouvoir de décision. Une solution proposée consisterait à modifier le sous-paragraphe 42(1)e), qui assujettit le rattachement des territoires aux provinces à la règle des deux tiers et de la moitié de la population, afin d'exiger le consentement de l'assemblée législative du territoire concerné. D'autres ont aussi proposé de modifier les dispositions de l'article 43 relatives aux changements du tracé des frontières interprovinciales de façon à rendre nécessaire le consentement du territoire en cause.

39. Des témoins ont également recommandé de supprimer le sous-paragraphe 42(1)f), qui assujettit la création de nouvelles provinces à la règle des deux tiers et de la moitié de la population et place donc le sort des territoires entre les mains du gouvernement fédéral et des provinces existantes. Plusieurs témoins ont préconisé de faire relever la création de nouvelles provinces, ainsi que le rattachement d'un territoire à une province, de l'article 43 (entente bilatérale), ou d'établir une disposition constitutionnelle distincte à cet égard. Chacune des méthodes préconisées partait du même principe : la nécessité de revenir à la situation antérieure à 1982, alors que les décisions concernant le rattachement, en tout ou en partie, d'un territoire à une province se prenaient entre le territoire concerné et le gouvernement fédéral.

40. Comme ce fut le cas pour les peuples autochtones, les divergences entre les témoins qui ont abordé les problèmes territoriaux portaient sur les moyens, non sur les objectifs. Ceux qui ont parlé n'ont pas nié que les territoires doivent participer à la vie constitutionnelle du pays et jouer un rôle défini dans la ratification des modifications qui touchent directement leurs intérêts.

#### **b. Notre analyse**

41. On peut certes comprendre que les territoires ne veulent pas être rattachés, contre leur gré, à une province. On peut comprendre aussi qu'ils soient intéressés à revenir à la situation antérieure à 1982. Entre 1871 et 1982, un territoire fédéral pouvait accéder au statut de nouvelle province par une simple loi fédérale. Ce fut le cas pour le Manitoba en 1870 et pour la Saskatchewan et l'Alberta en 1905. Ces territoires ou parties de territoires fédéraux devinrent provinces par une loi fédérale. Il y a eu un doute au sujet du Manitoba en 1870; une loi britannique en 1871 est venue écarter ce doute juridique. De 1871 à 1982, la technique constitutionnelle était très simple.

42. Les provinces en ont jugé différemment en 1982. Si d'une part l'on comprend les appréhensions des personnes des territoires, l'on ne peut nier, d'autre part, que les autres provinces ont également de bonnes raisons d'être très intéressées par la création possible de nouvelles provinces. Ainsi, par exemple, la création de nouvelles provinces soulève la question de la péréquation, de l'équilibre des régions et des provinces. Actuellement, c'est la règle «deux tiers et 50 p. 100» qui s'applique.

43. Doit-on revenir à la situation antérieure à 1982? Doit-on en venir à la solution de l'Accord du lac Meech qui substituait à la règle du «deux tiers et 50 p. 100» celle de l'unanimité? Doit-on s'en tenir au *statu quo*?

44. L'article 43 ne peut régler cette question. Il faut un amendement constitutionnel pour répondre aux demandes des territoires.

#### **c. Nos recommandations**

- 1) Nous recommandons que le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires requiert le consentement des législatures des territoires et des provinces concernés et du Parlement du Canada.**